



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale
Loire-Haute-Loire
16 place Jean Jaurès - 42000 Saint-Étienne

Affaire suivie par : Chrystelle GIBERT
Tél. : 04 77 43 53 65
Télécopie : 04 77 43 53 51
Courriel : chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UID4243-DSSP-019-0350/CG

Saint-Étienne, le 5 juillet 2019

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ GDE - RECYCLAGE

À

SAINT ETIENNE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Modification de la nomenclature

Références : demande de bénéfice d'antériorité du 23/11/2018, complétée le 12/12/2018 et le 30/04/2019

Adresse de l'établissement : 9 rue de l'Eparre
42000 SAINT ETIENNE

Priorité DREAL : SP

CODE S3IC : 0061.5117

Copie :
- Dossier
- Chrono

I - Présentation synthétique du dossier

1 Identité du pétitionnaire et description des activités

La société GDE Recyclage Saint-Etienne exerce une activité de récupération, tri et traitement des déchets de métaux ainsi qu'une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour laquelle elle est agréée.

Les activités sont régulièrement exercées : arrêté préfectoral du 06/01/1982, modifié par les arrêtés complémentaires des 02/04/1985 et 13/09/2012.

2 La motivation du présent rapport

Lors de la visite d'inspection du site réalisée le 06/07/2018, il a été constaté qu'une activité de traitement de déchets de métaux était réalisée : cisaillage, découpage au chalumeau. Cette activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique n'étant pas mentionnée au tableau de classement du site, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation.

Il s'avère que cette activité avait bien fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées en 2011, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant des rubriques spécifiques pour les activités relatives aux déchets. Cependant la rubrique concernée n'avait pas été reprise dans l'arrêté complémentaire du 19/09/2012.

Il en est de même concernant les activités de stockage temporaire de batteries automobiles. L'exploitant avait sollicité le classement sous la rubrique correspondant au transit de déchets dangereux sans que celle-ci ait été retenue dans l'arrêté complémentaire du 19/09/2012. Il apparaît cependant que ce type d'activité relève bien d'un tel classement.

Aucune indication quant à un éventuel refus du bénéfice de l'antériorité pour ces activités ne figure dans le rapport de présentation du 01/06/2012.

Par ailleurs, le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités relatives aux déchets. Les activités de tri transit de déchets sont en particulier concernées, avec la suppression du régime d'autorisation au profit du régime d'enregistrement.

Ainsi, bien que l'activité de la société GDE Recyclage à Saint-Etienne n'ait pas été modifiée, il convient de prendre un arrêté complémentaire afin d'actualiser et de régulariser la situation administrative du site.

II - Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Rubrique concernée	Volume	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	- Découpe au chalumeau : 200 t/j en moyenne 500 t/j au maximum - Cisaillage : 1 000 t/j en moyenne 7 000 t/j au maximum	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	2710-1	Collecte de batteries automobiles : quantité maximale 50 t	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	2718-1	50 t de batteries et accumulateurs	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2710-2	Volume de déchets apportés > 300 m ³	E
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	2712-1	Surface dédiée : 520 m ²	E
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	2713-1	Surface dédiée : 20 600 m ²	E
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2	Oxygène 5,74 t	D

Désignation	Rubrique concernée	Volume	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1435	Volume annuel : 90 m ³	NC
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : inférieur à 1 000 m ³	2711	Point de collecte des DEEE : 90 m ³	NC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	2714	Transit de bois, papiers, cartons, plastiques, pneus : 90 m ³	NC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	2716	Transit de déchets non dangereux non inertes : 90 m ³	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : inférieure à 6 t	4718	Propane 3,5 t	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : - essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	4734	10 m ³ Gazole Non Routier + 30 m ³ Gasoil soit 34 t au total	NC

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

NC : non classé

III - Analyse des éléments disponibles

Les zones d'entreposages des déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets, nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation, que ce soit avant traitement ou après traitement, ne sont pas classées dans les rubriques de tri, transit, regroupement de déchets. Ainsi, les zones de stockages des déchets de métaux cisaillés ou découpés au chalumeau sur le site ne sont pas visées par la rubrique 2713 mais par la rubrique 2791.

L'installation ne traitant pas l'ensemble des déchets de métaux qu'elle reçoit, une partie de la surface est toutefois maintenue en 2713.

L'installation exerce une activité de transit de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et déchets divers pour un volume ne dépassant pas les seuils de classement (2714 et 2716).

Le point de collecte des DEEE a été porté à connaissance le 15/01/2015. Il en a été pris acte par courrier du 10/02/2015 (2711) pour un volume ne dépassant pas le seuil de classement.

Une partie des déchets est directement apportée par les producteurs de déchets (particuliers, artisans, collectivités). le classement sous la rubrique 2710 est donc approprié.

Le dépôt d'oxygène était visé dans l'arrêté complémentaire du 02/04/1985 (rubrique 328 bis) sous le régime de la déclaration mais n'avait pas été repris dans l'arrêté du 13/09/2012. L'exploitant a procédé à une nouvelle déclaration en ligne de son stockage d'oxygène, sous la nouvelle rubrique 4725. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 sont applicables à ce dépôt.

IV - Proposition de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'actualiser la situation administrative de l'installation.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du présent rapport. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/01/1982 restent applicables à l'installation, elles ne sont pas modifiées.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 4.6 de l'arrêté complémentaire du 02/04/1985 relatif au dépôt d'oxygène, les prescriptions applicables étant celles de l'arrêté ministériel du 10/03/1997

Les modifications étant non notables, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

<p>La chargée de mission déchets</p> <p>Chrystelle GIBERT</p>	<p>Vu et transmis, le à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP Pour la directrice et par délégation, Le Chef du Pôle DSSP de l'UiD Loire-Haute-Loire</p> <p>Bertrand GEORJON</p>
--	---